

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20130328-2013_A055-DE
Date de télétransmission : 08/04/2013
Date de réception préfecture : 08/04/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



communauté du
PAYS D'AIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 MARS 2013
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2013_A055

OBJET : Politique culturelle - Convention pluriannuelle et multipartenariale 2012-2014 avec le Festival International d'Art Lyrique et l'Académie européenne de Musique (FIAL/AEM) - Exercice 2013

Le 28 mars 2013, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle Reine Jeanne à Ventabren, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 22 mars 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - AGOPIAN Jacques - ALBERT Guy - AMIEL Michel - ARNAUD Christian - BARBAT-BLANC Odile - BARRET Guy - BAUTZMANN Marcel - BELLUCCI Angélique - BENNOUR Dahbia - BENON Charlotte - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BORDET André - BOULAN Michel - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - BURLE Christian - CHARDON Robert - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CHEVALIER Eric - CONTE Marie-Ange - CRISTIANI Georges - CURINIER Erick - DAVENNE Chantal - DELAVET Christian - DELOCHE Gérard - DESCLOUX Odette - DEVESA Brigitte - DUFOUR Jean-Pierre - FERAUD Pierre - FILIPPI Claude - GACHON Loïc - GARCIA Daniel - GARÇON Jacques - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GROSSI Jean-Christophe - GUEZ Daniel - GUINIERI Frédéric - HAMARD-OULMI Nadira - LAFON Henri - LAGIER Robert - LARNAUDIE Patricia - LEGIER Michel - LICCIA Marcel - LOUIT Christian - MARTIN Régis - MARTIN Richard - MAURET Jacques - MERGER Reine - MICHEL Claude - MICHEL Marie-Claude - MOHAMMEDI Amaria - MONDOLONI Jean-Claude - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - MUSSET Alain - PAOLI Stéphane - PATOT Gérard - PIN Jacky - QUARANTA Alain - RIVET-JOLIN Catherine - RIVORY Olivia - ROUGIER Jacques - ROUSSEL Jacques - SANGLINE Bruno - SANTAMARIA Danielle - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SILVESTRE Catherine - SLISSA Monique - SUSINI Jules - TAULAN Francis - TERME Françoise - VALETA Marie-José - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard - VILLEVIEILLE Robert

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : BABULEAUD Jean-Pierre suppléé par GRANIER Michel - GOUIRAND Daniel suppléé par CHALLIER Antoinette - MALLET Raymond suppléé par AUBERT Jean-Luc - ROVARINO Isabelle suppléée par MENGEAUD Julien

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à HAMARD-OULMI Nadira - AREZKI Alain donne pouvoir à ARNAUD Christian - BERNARD Christine donne pouvoir à SILVESTRE Catherine - BONTHOUX Odile donne pouvoir à CHEVALIER Eric - BOYER Michel donne pouvoir à MARTIN Richard - BRAMI Helliot donne pouvoir à GARÇON Jacques - BRUNET Danièle donne pouvoir à MERGER Reine - CASSAN René donne pouvoir à ROUSSEL Jacques - CHORRO Jean donne pouvoir à RIVET-JOLIN Catherine - CIOT Jean-David donne pouvoir à DUFOUR Jean-Pierre - DAGORNE Robert donne pouvoir à BURLE Christian - DECARA Yannick donne pouvoir à PAOLI Stéphane - DEMENGE Jean donne pouvoir à GERARD Jacky - DI CARO Sylvaine donne pouvoir à GERACI Gérard - DILLINGER Laurent donne pouvoir à CHAZEAU Maurice - DUPERREY Lucien donne pouvoir à DELAVET Christian - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à DELOCHE Gérard - FERAUD Jean-Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges - FOUQUET Robert donne pouvoir à BARBAT-BLANC Odile - GALLESE Alexandre donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - GARNIER Eliane donne pouvoir à SLISSA Monique - GUINDE André donne pouvoir à AGOPIAN Jacques - JAUME Emmanuelle donne pouvoir à MAURET Jacques - JOISSAINS Sophie donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - JONES Michèle donne pouvoir à LARNAUDIE Patricia - JOUVE Mireille donne pouvoir à ALBERT Guy - LONG Danielle donne pouvoir à AMIEL Michel - MANCEL Joël donne pouvoir à MARTIN Richard - MATAS Henri donne pouvoir à BENNOUR Dahbia - MAURICE Jany donne pouvoir à SANGLINE Bruno - MOINE Anne donne pouvoir à PIN Jacky - MORBELLI Pascale donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - NELIAS Mireille donne pouvoir à GARCIA Daniel - OLLIVIER Arlette donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - ORCIER Annie donne pouvoir à MOUGIN Jacques - PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri - PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - PIERRON Liliane donne pouvoir à LOUIT Christian - PIZOT Roger donne pouvoir à CURINIER Erick - PORTE Henri-Michel donne pouvoir à MICHEL Claude - RENAUDIN Michel donne pouvoir à GACHON Loïc - TONIN Victor donne pouvoir à TAULAN Francis - TRAN PHUNG CAU Catherine donne pouvoir à AGARRAT Henri

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BOUTILLOT Guy - BUCKI Jacques - CANAL Jean-Louis - CATELIN Mireille - DE PERETTI François-Xavier - DEVAUX Pierre - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine - GOURNES Jean-Pascal - LECLERC Jean-François - MEDVEDOWSKY Alexandre - NICOLAOU Jean-Claude - PERRIN Jean-Claude - POITOU Frédéric - POTIE François - ROUARD Alain - TRINQUIER Noëlle

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Monsieur Jean BONFILLON donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 28 MARS 2013

Rapporteur : Jean BONFILLON

Thématique : Politique culturelle

Objet : Convention pluriannuelle et multipartenariale 2012- 2014 avec le Festival International d'Art Lyrique et l'Académie Européenne de Musique (FIAL/AEM)- Exercice 2013

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Il vous est proposé par le présent rapport d'attribuer une subvention de fonctionnement de 756 500€ et une subvention d'investissement de 80 000€ pour l'exercice 2013, à l'association « Festival International d'Art Lyrique /Académie Européenne de Musique ». Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la convention pluriannuelle et multipartenariale d'objectifs de la période 2012/2014 entre l'association Festival International d'Art Lyrique /Académie Européenne de Musique, l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication), la Région PACA, le département des Bouches du Rhône, la Communauté du Pays d'Aix et la Ville d'Aix en Provence, adoptée par le Conseil Communautaire du 15 décembre 2011.

Exposé des motifs :

Le Conseil de communauté du 12 décembre 2003 (délibération 2003-A285) a décidé de l'intérêt communautaire du projet du Festival international d'Art Lyrique et de l'Académie Européenne de Musique (FIAL/AEM).

Le projet du Festival est structuré par 7 axes principaux :

- Organiser chaque année le Festival autour d'une programmation de rayonnement international et d'innovation artistique (voir projet de programme en annexe 1 de la présente convention) comprenant quatre productions lyriques annuelles, dont au moins trois nouvelles productions par an, et, dont une commande d'œuvre lyrique sur la période de trois ans couverte par la présente convention, ainsi que l'organisation sur 3 ans de concerts comprenant au moins la présentation au public d'une commande d'une œuvre musicale originale.
- Développer l'action de « l'Académie européenne de musique » (dont le projet est joint en annexe 1 de la présente convention), dont la mission de formation, de mise en situation et d'insertion professionnelle de jeunes artistes est essentielle. Dans ce cadre, il est prévu que l'Académie renforce son ancrage territorial régional et sa dimension européenne. L'Académie continuera à présenter au public des concerts et récitals à des tarifs très attractifs, et à lui ouvrir l'accès à des masters classes et des répétitions publiques. L'Académie contribuera également en juin et juillet à l'organisation de récitals dans les communes du département dans le cadre du programme intitulé « Les jeunes voix lyriques » ;
- Accroître la présence du Festival et de l'Académie dans le département et dans la région, notamment, en développant les collaborations avec les institutions culturelles locales, et en maintenant une politique de coproductions et de tournées ;
- Faire du Festival un pôle européen de référence, en s'appuyant notamment sur l'Académie, si possible en collaboration avec les grandes structures régionales telles que le Festival d'Avignon ; poursuivre la politique de coproductions et de tournées à l'échelle européenne. ; participer à des réseaux européens ou les coordonner ;
- Maintenir une politique de tarifs qui réserve un contingent important de places à prix accessibles. Organiser des événements ouverts au public autour des productions lyriques du Festival, notamment sur le territoire régional ;
- Poursuivre la mise en œuvre de son projet d'éducation artistique et culturelle et d'élargissement des publics, notamment en accentuant les efforts réalisés en direction du jeune public et des milieux scolaires pendant et hors la période du Festival. Ces actions se mèneront en direction des établissements

d'enseignement de l'Académie d'Aix-Marseille, de la région PACA, et créeront des liens avec des établissements sur le territoire national en partenariat avec les acteurs institutionnels concernés, et notamment avec la collaboration du Ministère de l'Education Nationale. Dans ce cadre, le projet éducatif a pour objectif de renforcer la formation des enseignants et des intervenants et développer des résidences d'artistes pluriannuelles afin de pérenniser les actions et les partenaires. (voir perspectives en annexe 2 de la présente convention) ;

- Mettre en œuvre une politique « socio-artistique » dans la continuité des actions initiées depuis 2009 dans le cadre du programme Passerelles ; mener en direction des publics en situation d'exclusion sociale des actions de sensibilisation au monde de l'opéra et d'insertion professionnelle. Dans cette optique, le projet socio-artistique a pour objectif de renforcer son réseau local d'acteurs sociaux et d'associations, en tant que relais auprès des publics visés, et de développer les propositions dans leur diversité, leur méthodologie et leur durée. (voir perspectives en annexe 2 de la présente convention).

Les grands principes de ce projet de développement et les modalités des partenariats financiers, en matière de subventions de fonctionnement et d'investissement ont été fixées dans une première convention 2006- 2008 (Délibération N° 2006- A329 du Conseil du 20 octobre 2006) conclue entre le FIAL et l'Etat, la ville d'Aix en Provence, le Conseil Régional, le Conseil Général et la CPA. Cette convention a été renouvelée par la délibération N° 2009-A052 du Conseil Communautaire du 15 mai 2009 pour la période 2009-2011.

La convention d'objectifs 2012-2014 comprend les engagements financiers des différents partenaires qui permettront au FIAL de mener à bien son projet artistique sur la base de la programmation et des budgets prévisionnels annexés du FIAL/AEM des trois années référentes de la convention. Elle a été adoptée par le Conseil de Communauté du 15 Décembre 2011 (délibération 2011-A210)

Pour permettre à l'association FIAL/AEM de réaliser son projet et d'atteindre les objectifs énoncés dans la convention d'objectifs ci-annexée, les partenaires signataires s'engagent à financer l'association FIAL/AEM sur la base du budget de plein exercice 2013, annexé à la présente convention et selon la répartition suivante :

institution	2009/2011	2012/2014
Etat- Ministère de la culture	3 418 000 €	3 668 000 €
Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur	441 000 €	441 000 €
Département des Bouches-du-Rhône	885 000€	885 000 €
Communauté du Pays d'Aix	656 500 €	756 500 €
Ville d'Aix-en-Provence	1 145 000 €	1 205 000 €
Total	6 545 500 €	6 955 500 €

L'année 2012 constituait la base du financement (hors subventions exceptionnelles) des partenaires signataires de la convention. Les collectivités publiques s'efforceront de procéder à l'ajustement de leur financement en regard des besoins liés au bon fonctionnement de l'association FIAL/AEM, des projets nouveaux et ainsi que de leurs capacités budgétaires.

Pour chaque exercice budgétaire l'association FIAL/AEM formule par écrit une demande de subvention de fonctionnement à chacune des collectivités publiques qu'elle sollicite selon les procédures propres à chacune d'elles et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

La convention pluriannuelle prévoit également le versement par les différents signataires d'une subvention d'investissement destinée au renouvellement du parc de matériel scénique de l'association et au financement des travaux d'aménagement des lieux qui font l'objet d'une mise à disposition permanente.

Cette subvention d'investissement fait l'objet d'un premier acompte de 50% à la signature de la convention. Le solde de 50% est réglé au vu d'un état récapitulatif des factures jointes, au prorata des dépenses réelles. Pour cette subvention d'investissement, l'année 2012 constitue également la base du financement des partenaires signataires de la convention, selon la répartition suivante :

institution	2009/2011	2012/2014
Etat- Ministère de la culture	60 000€	60 000 €
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	70 000€	70 000 €
Département des Bouches-du-Rhône	70 000€	80 000 €
Communauté du Pays d'Aix	70 000€	80 000 €
Ville d'Aix-en-Provence	70 000€	80 000 €
Total	340 000€	370 000 €

Pour chaque exercice budgétaire l'association FIAL/AEM formule par écrit une demande de subvention d'investissement à chacune des collectivités publiques qu'elle sollicite selon les procédures propres à chacune d'elles et du respect des règles de l'annualité budgétaire

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération N° 2003-A285 du Conseil communautaire du 12 décembre 2003 décidant de l'intérêt communautaire du projet du Festival international d'Art Lyrique et de l'Académie Européenne de Musique (FIAL/AEM).

VU la délibération N° 2011-A210 du Conseil communautaire du 15 décembre 2011 approuvant la convention 2012-2014 avec le FIAL-AEM ;

VU l'avis de la Commission Culture en date du 12 février 2013 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 7 mars 2013 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** une subvention d'investissement de **80 000 €** et de fonctionnement de **756 500€** à l'association « Festival International d'Art Lyrique / Académie Européenne de Musique » au titre de l'exercice 2013 ;
- **DIRE QUE** les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits en section de fonctionnement du chapitre 65 nature 6574, LC 8903 et en section d'investissement sur la LC 9011, nature 20421 qui présentent les disponibilités nécessaires.

CONVENTION PLURIANNUELLE 2012 – 2014

Entre :

L'Association pour le Festival international d'art lyrique d'Aix-en-Provence et l'Académie européenne de musique, représentée par son président Monsieur Bruno Roger dont le siège social est situé Palais de l'ancien Archevêché, place des martyrs de la résistance, 13 100 Aix-en-Provence

Siret 411 831 696 00017 APE 9001Z

N° licence entrepreneur de spectacle : Catégorie 2 : **1000275**, Catégorie 3 : **1000276**

Désignée sous le terme « l'Association »,

D'une part,

Et

L'Etat, représenté par

Monsieur le Directeur Général de la Création Artistique, M. Georges-François Hirsch
et par

Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Hugues Parant

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Michel Vauzelle,

Le département des Bouches du Rhône, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Jean-Noël Guérini,

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Vice-Président délégué à la culture, Monsieur Jean Bonfillon,

La commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Député - Maire, Madame Maryse Joissains-Masini,

Désignés sous le terme « les collectivités publiques »,

D'autre part

Préambule :

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juillet 2001, imposant une convention avec l'organisme privé qui bénéficie d'une subvention lorsque celle-ci dépasse le montant de 23.000 euros.

Vu la publication au Journal Officiel du 2 décembre 2000, d'une circulaire du Premier ministre visant à améliorer les relations entre l'Etat et les associations et proposant un modèle de conventions pluriannuelles ;

Vu la précédente convention pluriannuelle relative aux années 2002 à 2004 signée le 24 juin 2003;

Vu la précédente convention pluriannuelle relative aux années 2006 à 2008 signée le 31 décembre 2006;

Vu la précédente convention pluriannuelle relative aux années 2009 à 2011 signée le 17 mai 2010 ;

Vu l'évaluation des activités et des résultats du Festival d'art lyrique d'Aix en Provence pour la période 2000 à 2004, menée par l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles du Ministère de la culture, dont le rapport a été rendu en novembre 2005 ;

Vu l'évaluation des activités et des résultats du Festival d'art lyrique d'Aix en Provence pour la période 2006/2008, menée par le service de l'inspection et de l'évaluation de la création de la DMDTS., dont le rapport provisoire a été rendu le 19 novembre 2008 ;

Vu l'évaluation des activités et des résultats du Festival d'art lyrique d'Aix en Provence pour la période 2009/2011, menée par le service de l'inspection et de l'évaluation de la création de la DGCA ;

Vu la convention signée le 27 juin 2008 entre l'Association et le Ministère de l'éducation nationale relative au financement pluriannuel du programme pédagogique du Festival ;

Vu le rapport de présentation sur l'évolution du Festival remis par la direction du Festival en Conseil d'Administration le 10 juillet 2008, précédemment présenté en comité technique le 25 juin 2008 ;

Considérant la place acquise aujourd'hui par le Festival International d'art lyrique et l'Académie européenne de musique, au plan international, national et local ;

Considérant, que, sur proposition de l'Etat, les cinq collectivités publiques signataires de la présente convention affirment leur volonté de soutenir le projet proposé par l'Association et la poursuite des actions engagées en faveur aussi bien du rayonnement international que de l'insertion locale et régionale du Festival ;

Vu la délibération du 9 mars 2006 par laquelle le Conseil d'Administration de l'Association a désigné Monsieur Bernard Focroulle comme nouveau directeur de l'association à compter du 1er janvier 2007 ;

Vu la délibération du 16 octobre 2009 par laquelle le Conseil d'Administration de l'association a renouvelé le mandat de Monsieur Bernard Focroulle pour la période 2012 2014 ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Projet de l'Association

Par la présente convention, l'Association s'engage à mettre en œuvre le projet suivant, conforme à son objet social, et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de celui-ci

- Organiser chaque année le Festival autour d'une programmation de rayonnement international et faisant une part significative à la création et à la créativité (voir projet de programme en annexe 1 de la présente convention) comprenant quatre productions lyriques annuelles, dont au moins trois nouvelles productions par an, dont une commande d'œuvre lyrique sur la période de trois ans couverte par la présente convention, ainsi que l'organisation régulière de concerts comprenant au moins la présentation au public d'une commande d'œuvre musicale sur la période de trois ans

- Renforcer l'action de l'Académie européenne de musique (dont le projet est joint en annexe 1 de la présente convention), dont la mission de formation, de mise en situation et d'insertion professionnelle de jeunes artistes est essentielle. L'Académie renforcera son ancrage territorial régional et sa dimension européenne. L'Académie continuera à présenter au public des concerts et récitals à des tarifs très attractifs, et à lui ouvrir l'accès à des masters classes et des répétitions publiques. L'Académie contribuera également en juin et juillet à l'organisation de récitals dans les communes du département dans le cadre du programme intitulé « Les jeunes voix lyriques » ;
- Accroître la présence du Festival et de l'Académie dans le département et dans la région, notamment, en développant les collaborations avec les institutions culturelles locales, et en maintenant une politique de coproductions et de tournées ;
- Faire du Festival un pôle européen de référence, en s'appuyant notamment sur l'Académie, si possible en collaboration avec les grandes structures régionales telles que le Festival d'Avignon ; poursuivre la politique de coproductions et de tournées à l'échelle européenne ; participer à des réseaux européens ou les coordonner ;
- Maintenir une politique de tarifs qui réserve un contingent important de places à prix accessibles. Organiser des événements ouverts au public autour des productions lyriques du Festival, notamment sur le territoire régional ;
- Poursuivre la mise en œuvre de son projet d'éducation artistique et culturelle et d'élargissement des publics, notamment en accentuant les efforts réalisés en direction du jeune public et des milieux scolaires pendant et hors la période du Festival. Ces actions se mèneront en direction des établissements d'enseignement de l'Académie d'Aix-Marseille, de la région PACA, et créeront des liens avec des établissements sur le territoire national en partenariat avec les acteurs institutionnels concernés, et notamment avec la collaboration du Ministère de l'Education Nationale. Dans ce cadre, le projet éducatif a pour objectif de renforcer la formation des enseignants et des intervenants et développer des résidences d'artistes pluriannuelles afin de pérenniser les actions et les partenaires. (voir perspectives en annexe 2 de la présente convention) ;
- Mettre en œuvre une politique socio-artistique dans la continuité des actions initiées depuis 2009 dans le cadre du programme Passerelles ; mener en direction des publics en situation d'exclusion sociale des actions de sensibilisation au monde de l'opéra et d'insertion professionnelle. Dans cette optique, le projet socio-artistique a pour objectif de renforcer son réseau local d'acteurs sociaux et d'associations, en tant que relais auprès des publics visés, et de développer les propositions dans leur diversité, leur méthodologie et leur durée. (voir perspectives en annexe 2 de la présente convention).

ARTICLE 2 - Engagement des Collectivités Publiques

Pour leur part, les collectivités publiques s'engagent, sous réserve du vote des crédits en loi de finances pour l'Etat, et du vote de leur budget pour chaque collectivité et dans le respect des règles de la comptabilité publique, à soutenir financièrement la réalisation de ce projet par l'attribution des subventions nécessaires (voir article 4). Le cas échéant, elles manifesteront de plus ce soutien par des mises à disposition de personnels, de locaux et de matériels (voir annexe 4), régies par voie de conventions complémentaires qui seront alors portées à la connaissance de l'ensemble des parties signataires des présentes.

ARTICLE 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et concerne les années 2012, 2013 et 2014. Elle deviendra exécutoire après signature par les parties et transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité. Elle est renouvelable dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 4 - Montant des subventions et modalités de versement

L'Etat, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, le département des Bouches du Rhône, la Communauté du Pays d'Aix et la Commune d'Aix-en-Provence s'engagent à subventionner annuellement l'association pendant la durée de la convention, pour la réalisation du projet proposé tel que décrit à l'article 1.

Ces subventions permettront de favoriser l'accès au plus grand nombre des activités précitées, en complétant les recettes de billetterie. La politique tarifaire fera l'objet d'un examen annuel dans le cadre du comité technique mentionné à l'article 7, préalablement à son adoption par le Conseil d'Administration de l'association

4.1 - Pour l'Etat

Le montant annuel des subventions sera fixé par notification et arrêté attributif de subvention.

La subvention est imputée sur le Programme 131 – « Création » de la mission « Culture » du budget de l'Etat (ministère de la culture) dont le responsable est le Directeur général de la création artistique.

Le montant prévisionnel total versé pour les 3 années s'élève à la somme de 10 954 000 euros TTC répartie de la manière suivante : 250 000 euros TTC en tant que subvention destinée au renforcement des fonds propres du festival et 10 704 000 euros TTC en tant que subvention de fonctionnement.

Le calendrier de versement sera le suivant :

- pour 2012 : 3 668 000 euros TTC dont 150 000 euros TTC en tant que subvention destinée au renforcement des fonds propres, qui ont été versés à la fin de l'année 2011 conformément à un arrêté du 16 novembre 2011, et 3 518 000 euros TTC en tant que subvention de fonctionnement
- pour 2013 : 3 618 000 euros TTC dont 50 000 euros TTC en tant que subvention destinée au renforcement des fonds propres et 3 568 000 euros TTC en tant que subvention de fonctionnement
- pour 2014 : 3 668 000 euros TTC dont 50 000 euros TTC en tant que subvention destinée au renforcement des fonds propres et 3 618 000 euros TTC en tant que subvention de fonctionnement

Les montants prévisionnels garantis par l'Etat seront versés sous réserve de l'obtention de crédits votés en loi de finances et de leur disponibilité.

Toute modification du montant de la subvention prévisionnelle fera l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par l'Etat et l'association et communiqué aux autres signataires.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Si l'association en fait la demande en temps utile, une avance sera consentie par l'Etat, sauf refus motivé, avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 50% du montant prévisionnel de la subvention mentionnée au présent article pour cette même année.

4.2 - Pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Le montant prévisionnel minimum de la subvention pour les trois années s'élève à la somme de 1 323 000 euros TTC soit :

- pour 2012 : 441 000 euros TTC
- pour 2013 : 441 000 euros TTC
- pour 2014 : 441 000 euros TTC

Les montants prévisionnels garantis par la Région PACA ne pourront pas être inférieurs au montant de base de l'année 2012 (sauf cas prévus à l'article 8) sous réserve de la disponibilité des crédits au budget de la Région et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

A ces montants pourront s'ajouter des subventions dont le montant dépendra des projets et de la disponibilité des crédits au budget de la Région.

Toute modification du montant de la subvention prévisionnelle fera l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par le conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'association et communiqué aux autres signataires.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

4.3 - Pour le département des Bouches du Rhône

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années s'élève à la somme de 2 655 000 euros TTC soit :

- pour 2012 : 885 000 euros TTC
- pour 2013 : 885 000 euros TTC
- pour 2014 : 885 000 euros TTC

Les montants prévisionnels garantis par le département des Bouches du Rhône ne pourront pas être inférieurs au montant de base de l'année 2012 (sauf cas prévus à l'article 8) sous réserve de la disponibilité des crédits au budget du département et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

A ces montants pourront s'ajouter des subventions dont le montant dépendra des projets et de la disponibilité des crédits au budget du Conseil général des Bouches-du-Rhône.

Toute modification du montant de la subvention prévisionnelle fera l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par le Conseil général des Bouches du Rhône et l'Association et communiqué aux autres signataires.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association en une fois avant le 30 juin de chaque année, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

4.4 - Pour la Communauté du pays d'Aix (CPA)

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années s'élève à la somme de 2 074 500 euros TTC soit :

- pour 2012 : 691 500 euros TTC
- pour 2013 : 691 500 euros TTC
- pour 2014 : 691 500 euros TTC

A ce montant pourra s'ajouter une subvention complémentaire dont le montant dépendra de la disponibilité des crédits au budget supplémentaire de chaque exercice de la CPA. A titre indicatif, l'échéancier provisoire de versement de cette subvention est le suivant :

- pour 2012 : 65 000 euros TTC
- pour 2013 : 65 000 euros TTC
- pour 2014 : 65 000 euros TTC

Les montants prévisionnels garantis par la CPA ne pourront pas être inférieurs au montant de base de l'année 2012 - 691 500 € - (sauf cas prévus à l'article 8) sous réserve de la disponibilité des crédits.

Toute modification du montant de la subvention prévisionnelle fera l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par la CPA et l'Association et communiqué aux autres signataires.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : 70 % avant le 31 mai de chaque année, 30 % après remise du rapport d'activité relatif à l'édition de l'année en cours, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

4.5 - Pour la commune d'Aix-en-Provence.

Le montant prévisionnel total de la subvention pour les trois années s'élève à la somme de 3 615 000 euros TTC soit :

- pour 2012 : 1 205 000 euros TTC
- pour 2013 : 1 205 000 euros TTC
- pour 2014 : 1 205 000 euros TTC

A ce montant s'ajoutera une subvention complémentaire dont le montant dépendra de la disponibilité des crédits au budget de la ville. A titre indicatif, l'échéancier provisoire de versement de cette subvention est le suivant :

- pour 2012 : 15 000 euros TTC
- pour 2013 : 15 000 euros TTC
- pour 2014 : 15 000 euros TTC

Les montants prévisionnels garantis par la ville ne pourront pas être inférieurs au montant de base l'année 2012 (sauf cas prévus à l'article 8) sous réserve de la disponibilité des crédits au budget de la ville et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

Toute modification du montant de la subvention prévisionnelle fera l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par la commune d'Aix-en-Provence et l'association et communiqué aux autres signataires.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : 30 % avant le 28 février de chaque année, 30 % avant le 30 avril

de chaque année, 40 % avant le 30 juin de chaque année, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

4.6 - Subventions d'investissement

L'Etat, la Région, le département, la Communauté du Pays d'Aix et la commune d'Aix-en-Provence s'engagent à contribuer au financement de l'acquisition et du renouvellement des équipements nécessaires à l'accomplissement du projet décrit à l'article 1 de la présente convention et au financement des travaux d'aménagement des lieux qui font l'objet d'une mise à disposition permanente tels que définis à l'annexe 4. Par travaux d'aménagement, on entend notamment ceux qui relèvent des charges des locataires ou bien ceux autorisés par les propriétaires (tels que modification de la distribution des pièces) mais qui ne peuvent concerner les charges de propriétaire (tels que la réfection de toiture, mise aux normes électrique ou sanitaire, travaux dus à des malfaçons ou des vices de la construction par exemple).

Dans ces conditions, l'Etat, la Région, le département, la Communauté du Pays d'Aix et la commune d'Aix-en-Provence accorderont chaque année, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget et du respect des règles de l'annualité budgétaire, une subvention d'investissement de la manière suivante :

- Etat : 60 000 euros TTC
- Région Provence Alpes Côte d'Azur : 70 000 euros TTC
- Département des Bouches du Rhône : 70 000 euros TTC qui pourront être attribués uniquement dans le respect des règles des procédures d'attribution des subventions d'investissement du Conseil général des Bouches-du-Rhône
- CPA : 80 000 euros TTC
- Commune d'Aix-en-Provence : 80 000 euros TTC

Ces subventions feront l'objet d'un paiement selon les règlements en vigueur dans chaque collectivité, notamment en fonction des justificatifs produits par le Festival.

4.7 - Notification

Les collectivités publiques notifient chaque année, sans délai, à l'Association le montant des subventions attribuées. Tous les versements seront effectués sur le compte désigné par l'association sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

ARTICLE 5 - Obligations comptables

L'Association s'engage à respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements de comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'Association s'engage à fournir chaque année à chacune des collectivités publiques signataires :

- le compte-rendu d'activité et un compte rendu financier provisoire propre à son programme d'actions conformes à l'objet social de l'Association, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les sept mois suivant sa réalisation ;
- avant le 1er juillet de chaque année, les comptes financiers définitifs de l'exercice précédent, un compte de résultat prévisionnel de l'exercice en cours ainsi que le programme

prévisionnel et le projet de budget de l'exercice suivant approuvés par le Conseil d'Administration de l'Association ;

- le rapport des commissaires aux comptes (à la date de signature de la présente convention : Société Ernst & Young, 408 avenue du Prado 13008 Marseille) sur les comptes de l'exercice clos, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant son dépôt par les commissaires ;

En outre, l'Association s'engage à mettre en place un contrôle de gestion, dont les modalités seront présentées au comité technique visé à l'article 7.

ARTICLE 6 - Autres engagements

~~6.1 L'Association communiquera sans délai aux collectivités publiques copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.~~

6.2 L'Association s'engage à transmettre chaque année aux représentants des collectivités publiques au Conseil d'Administration de l'Association un rapport d'activité de l'année écoulée (festival, Académie, concerts, tournées), le détail des coûts (structure, artistiques, exploitation, tournées, évolution des rémunérations) et des ressources (billetterie, coproductions, mécénat et partenariats).

6.3 En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association en informe également les collectivités publiques.

6.4 En cas de résultat déficitaire sur un exercice qui amènerait à un montant de fonds propres négatif, l'Association proposera dans les trois mois qui suivent l'arrêté des comptes un plan de redressement qui doit viser à ramener le montant des fonds propres à l'équilibre à la fin de la durée de la présente convention.

6.5 La communication de l'Association liée aux actions soutenues par les Collectivités Territoriales doit porter mention de ce soutien et être effectuée conformément aux lois en vigueur et notamment des dispositions sur la limitation ou l'interdiction des actions de communication des Collectivités Territoriales en période pré-électorale. Ainsi, les Collectivités Territoriales signataires de la présente convention déclinent toute responsabilité si, après avoir informé l'association des réglementations applicables, celle-ci ne s'y conformait pas.

ARTICLE 7 - Comité Technique

Aux fins d'évaluer la conformité des actions mises en œuvre par l'Association avec le projet décrit à l'article 1, sans empiéter sur les compétences du Conseil d'Administration de l'Association, il est constitué un comité technique composé de représentant des administrations de chacune des collectivités publiques signataires de la présente convention, et de la direction de l'association. Il se réunit au moins deux fois par an ou à chaque fois qu'une des collectivités publiques signataires ou la direction de l'association en fera la demande et examine :

- le projet de budget de l'association, son évolution et ses déclinaisons analytiques ;
- la programmation artistique ;
- la politique tarifaire ;
- le compte de résultat et le bilan ;

- le projet de rapport intermédiaire visé à l'article 11 qu'il doit soumettre au conseil d'administration ;
- le rapport d'activité.

Chaque collectivité publique reçoit de l'Association les documents nécessaires à cet examen, une semaine au moins avant la date arrêtée pour la réunion du comité technique.

La direction du Festival présente devant le comité technique les informations relatives à la gestion courante.

Chacun des signataires peut demander communication au comité technique de toute pièce qu'il jugera utile.

ARTICLE 8 - Sanctions

~~En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle du projet et/ou des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit des collectivités publiques, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14, chaque collectivité publique peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.~~

ARTICLE 9 - Contrôle de l'administration

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par les collectivités publiques de la réalisation du projet faisant l'objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de recettes et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place, peut être réalisé par les collectivités publiques, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Chaque collectivité publique reçoit de l'Association les documents nécessaires à la préparation des Conseils d'Administration, une semaine au moins avant la date arrêtée pour la réunion du Conseil.

ARTICLE 10 - Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet et des actions auxquelles les collectivités ont apporté leur concours, est réalisée selon les critères définis d'un commun accord et précisés en annexe 3 de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats au projet décrit à l'article 1. Elle est menée de façon régulière par les collectivités publiques signataires au moyen des dispositions prévues aux articles 5, 6 et 7.

ARTICLE 11 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la remise par l'Association d'un bilan intermédiaire. Sur la base de ce bilan intermédiaire communiqué par l'association au plus tard le 31 octobre 2013, le comité technique visé à l'article 7 établit, avant le 31 décembre 2013, un rapport d'étape sur l'application des dispositions artistiques et financières de la présente convention.

Ce rapport a notamment pour objet d'établir un bilan des éditions 2012 et 2013 et de tracer les perspectives des éditions à venir. Ce rapport est également présenté au conseil d'administration de l'association. Au vu de ce rapport, les collectivités publiques font connaître leurs intentions relativement au renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 12 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause le projet et les objectifs généraux décrits à l'article 1.

ARTICLE 13 - Annexes

Outre les axes de la programmation de 2012 à 2014 et le projet de l'Académie mentionnés à l'article 1 (annexe 1), des annexes à la présente convention précisent :

- le budget prévisionnel global pour l'exercice 2012 ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Ce budget servira de référence pour l'établissement des budgets 2013 et 2014 ;
- les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires et les ressources propres ;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1er (mises à disposition de locaux, de personnel.....) (annexe 4) ;
- les critères d'évaluation de la mise en œuvre du projet mentionnés à l'article 10 (annexe 3).

Ces annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et après épuisement de toutes les voies arbitrales.

Si l'utilisation des sommes perçues n'était pas conforme à l'objet de l'opération votée, les Collectivités Publiques signataires de la présente convention pourraient demander le reversement de tout ou partie de leur subvention.

ARTICLE 15 – Litiges

En cas de litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies amiables et arbitrales, seuls les tribunaux dont relève la commune d'Aix en Provence seront compétents.

ARTICLE 16

La présente convention comporte 16 articles et 4 annexes

Visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de la culture et de la communication

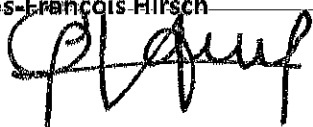
Le

Pour l'Association, Monsieur le Président,
Bruno Roger

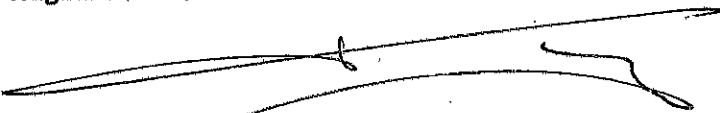


Pour l'Etat,
Monsieur le Directeur général de la création artistique
Georges-François Hirsch

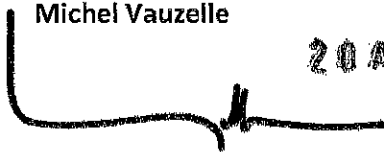
et



Monsieur le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Hugues Parant

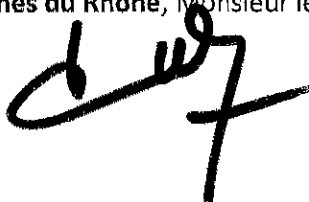


Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Président du Conseil Régional,
Michel Vauzelle



20 AVR. 2012

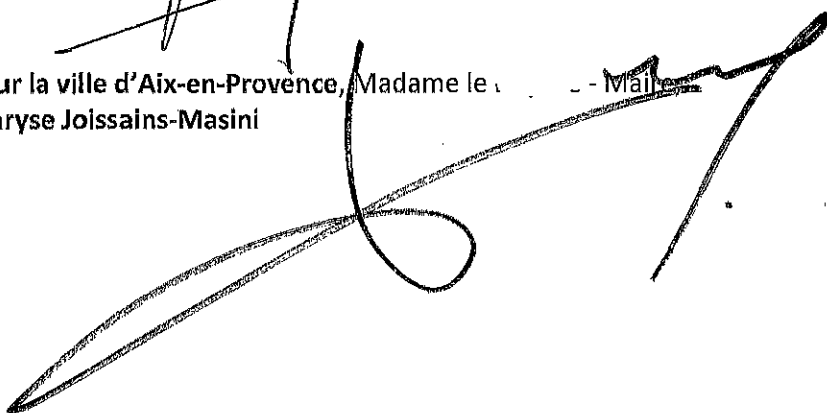
Pour le département des Bouches du Rhône, Monsieur le Président du Conseil Général,
Jean-Noël Guérini



Pour la communauté du pays d'Aix, Monsieur le Vice-Président, délégué à la culture,
Jean Bonfillon



Pour la ville d'Aix-en-Provence, Madame le Maire,
Maryse Joissains-Masini



édition 2013

SOUS RÉSERVE DE MODIFICATIONS	THÉÂTRE DE L'ARCHEVÊCHÉ	GRAND THÉÂTRE DE PROVENCE	THÉÂTRE DU JEU DE PAUME	DOMAINE DU GRAND SAINT-JEAN
jeudi 4 juillet	Rigoletto			
vendredi 5 juillet	Don Giovanni			
samedi 6 juillet	Rigoletto		Concert lauréats HSBC Académie 2012	The House Taken Over
dimanche 7 juillet			Elena	
lundi 8 juillet	Don Giovanni			The House Taken Over
mardi 9 juillet	Rigoletto		Elena	
mercredi 10 juillet	Don Giovanni	Elektra	Quatuor Jerusalem	
jeudi 11 juillet			Elena	The House Taken Over
vendredi 12 juillet	Rigoletto	Concert Orchestre de Paris A. Altinoglu		
samedi 13 juillet	Don Giovanni	Elektra		The House Taken Over
dimanche 14 juillet	Rigoletto		Elena	
lundi 15 juillet	Don Giovanni		Elena	The House Taken Over
mardi 16 juillet	Rigoletto	Elektra		
mercredi 17 juillet		Concert London Symphony Orchestra G. Nosedà	Elena	The House Taken Over
jeudi 18 juillet	Don Giovanni	Concert Orchestre de Paris E-P. Salonen		
vendredi 19 juillet	Rigoletto	Elektra	Elena	
samedi 20 juillet	Don Giovanni			
dimanche 21 juillet	Rigoletto		Elena	
lundi 22 juillet		Elektra		
mardi 23 juillet	Don Giovanni			
mercredi 24 juillet	Rigoletto			
jeudi 25 juillet			Elena (Martigues)	
vendredi 26 juillet	Rigoletto	Roméo et Juliette		
samedi 27 juillet		Roméo et Juliette	Elena (Martigues)	

BUDGET SYNTHETIQUE 2013

	A	C	D	E	F	G	H	I	J	L	M	N	O	P	Q	R
	COMPTESS (N°)	Budget 2012 CA 30/01/2012	Budget 2012 CA 30/01/2012		Budget 2013 CA 30/01/2013		P. C.	P. C.	RECETTES (N°)	Budget 2012 CA 30/01/2012	Budget 2013 CA 30/01/2013		BUDGET 2013		RECE	RECE
1	Personnel structure	3 375 000 €	3 375 000 €		3 375 000 €		70 000 €	2,1%	Subventions	6 675 000 €	6 725 000 €		6 775 000 €		50 000 €	0,7%
2	dont salaires bruts	2 185 000 €	2 185 000 €		2 185 000 €		45 000 €		Ministères de la culture	3 445 000 €	3 445 000 €		3 495 000 €		50 000 €	
3	dont charges	1 115 000 €	1 115 000 €		1 115 000 €		25 000 €		Ville d'Als	1 195 000 €	1 195 000 €		1 195 000 €		- €	
4	dont provision retraite	- €	- €		- €		- €		CFA	740 000 €	740 000 €		740 000 €		- €	
5									Conseil général	865 000 €	865 000 €		865 000 €		- €	
6									Conseil régional (sous réserve)	430 000 €	480 000 €		430 000 €		- €	
7									Autres ressources de la structure	1 890 000 €	1 910 000 €		1 905 000 €		50 000 €	
8									Passio	1 880 000 €	1 880 000 €		1 880 000 €		5 000 €	-0,3%
9									Autres produits	10 000 €	10 000 €		10 000 €		- €	
10									Subvention développement durable	- €	- €		- €		- €	
11									Remise sur subventions d'équipement	400 000 €	400 000 €		375 000 €		50 000 €	-19,4%
12									Subvention européenne "Festival"	3 465 000 €	3 465 000 €		3 465 000 €		45 000 €	-0,5%
13									Académie	95 000 €	95 000 €		95 000 €		- €	
14									Concerts	68 000 €	55 000 €		85 000 €		30 000 €	
15									Roméo et Juliette	455 000 €	450 000 €		470 000 €		20 000 €	
16									Recettes de coproduction	2 055 000 €	1 870 000 €		100 000 €		100 000 €	
17									Millennium des opéras	3 590 000 €	3 595 000 €		1 500 000 €		370 000 €	-19,8%
18									Subvention FEDER	- €	30 000 €		4 125 000 €		540 000 €	15,1%
19									Subvention Ministère de l'Education nationale	120 000 €	120 000 €		505 000 €		475 000 €	
20									RECETTES ARTISTIQUES	6 372 000 €	6 205 000 €		7 000 000 €		795 000 €	12,8%
21									Recettes des entreprises	2 575 000 €	2 580 000 €		2 685 000 €		5 000 €	
22									Autres recettes des entreprises	138 000 €	130 000 €		310 000 €		20 000 €	
23									Recettes du mécénat individuel	695 000 €	695 000 €		655 000 €		40 000 €	
24									Subvention Jeu de Paume	25 000 €	25 000 €		25 000 €		- €	
25									Audiovisuel et partenariats médias	315 000 €	370 000 €		320 000 €		50 000 €	
26									Autres recettes	75 000 €	75 000 €		90 000 €		15 000 €	
27									RECETTES D'EXPLOITATION	3 318 000 €	3 355 000 €		3 885 000 €		30 000 €	-2,3%
28									TOTAL HORS TOURNEES	15 155 000 €	19 260 000 €		19 370 000 €		680 000 €	3,4%
29									RESULTAT HORS TOURNEES	35 000 €	35 000 €		55 000 €		0 €	
30									TOURNEES ET AUTRES PRESTATIONS	300 000 €	300 000 €		200 000 €		100 000 €	33,3%
31									DROITS AUDIOVISUELS	1 450 000 €	1 250 000 €		1 250 000 €		- €	0,0%
32									ENCA	245 000 €	245 000 €		245 000 €		600 000 €	245,3%
33									TOTAL GENERAL	20 705 000 €	21 055 000 €		21 470 000 €		680 000 €	3,1%
34									SOLDE	0 €	0 €		0 €		0 €	

OBJET : Politique culturelle - Convention pluriannuelle et multipartenariale 2012-2014 avec le Festival International d'Art Lyrique et l'Académie européenne de Musique (FIAL/AEM) - Exercice 2013

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	128
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	128
Majorité absolue	65
Pour	128
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents

Maryse JOISSAINS MASINI

04 APR 2013